ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 26-187

Bureau de gestion des remplacements (BGR)
Affaire suivie par :
Stéphane DUPILET
Tél : 03 28 37 17 02
Mél : ce.depremplacement1d@ac-lille.fr
ce.depremplacement2d@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 3 février 2026

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement privé
des 1er et 2nd degrés liés à l'Etat par contrat

Objet : demande de rupture conventionnelle concernant les maîtres délégués bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI) – année scolaire 2025-2026

Références :
- article L552-1 du code général de la fonction publique
- article L914-1 du code de l'éducation

La présente circulaire définit les modalités d'application au sein de l'académie **pour les maîtres délégués bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI)** des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Le dispositif ne s'applique ni aux maîtres contractuels bénéficiant d'un contrat provisoire ou d'un contrat définitif ni aux maîtres délégués bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (CDD).

I - Les principes

La rupture conventionnelle résulte de l'accord de l'agent public et de l'administration. Elle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties et **ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.**

En référence à l'article L552-1 du code général de la fonction publique, la rupture conventionnelle peut être sollicitée par les maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI) affectés dans un établissement sous contrat d'association.

La rupture conventionnelle n'a pas vocation à se substituer aux différents cas de cessation de fonctions prévus (démission, insuffisance professionnelle, inaptitude physique…).

Pour des questions d'organisation liées à la préparation de la rentrée et dans un souci de continuité des activités, la cessation définitive des fonctions ou la fin du contrat prend effet au 1er septembre.

II - Procédure de demande de rupture conventionnelle

Les demandes de rupture conventionnelle sont étudiées par une commission au cas par cas en tenant compte, notamment, de la rareté de la ressource, de l'ancienneté dans la fonction, de la sécurisation du parcours professionnel. En tout état de cause, l'administration apprécie les demandes en considération de l'intérêt du service.

La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent public ou de l'administration dont il relève.

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la demande émane de l'agent, celle-ci est adressée, par la voie hiérarchique (c'est-à-dire sous couvert du chef d'établissement), au Département de l'Enseignement Privé (ce.dep@ac-lille.fr).

Un entretien relatif à la demande de rupture conventionnelle est organisé au moins 10 jours francs et au plus tard un mois après réception de la demande. Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent ou son représentant. D'autres entretiens peuvent être organisés le cas échéant.

Lors de cet (ces) entretien(s), l'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale. Il en informe préalablement l'autorité hiérarchique dans la lettre de demande de rupture conventionnelle.

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- la prise en compte de la date de la cessation définitive des fonctions au terme de l'année scolaire ;
- le montant estimé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), basé sur la rémunération de référence correspondant à celle de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle (y compris si l'agent était en congé pour convenances personnelles ou en congé parental). A ce stade de la procédure, il ne peut s'agir que d'une estimation, le montant définitif de l'ISRC n'étant officialisé qu'après validation des services de la coordination de la paye, dans l'hypothèse où la rupture conventionnelle est accordée ;
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques.

A l'issue de la commission, les demandes ayant obtenu un avis favorable font l'objet de conventions individuelles qui énoncent les termes et les conditions de la rupture conventionnelle, de même que le montant de l'ISRC et la date de cessation définitive des fonctions. Cette convention est signée par les deux parties.

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de cessation définitive des fonctions intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation. En l'absence de rétractation de l'une des parties, l'agent est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture.

III – Calendrier

Le calendrier ci-après établit les échéances des différentes étapes de la procédure de demande de rupture conventionnelle au titre de l'année scolaire 2025-2026 :

Transmission des demandes de rupture conventionnelle	Avant le 15 mars 2026
Entretiens individuels	10 jours francs à 1 mois après la réception de la demande
Commission d'examen des demandes	Juin 2026
Réponse aux demandes	Avant le 30 juin 2026

Signature des conventions	Avant le 30 juin 2026
Date effective de départ et radiation des cadres	Le 1er septembre 2026
Paiement de l'indemnité (ISRC)	Fin septembre 2026

IV - Les conséquences de la rupture conventionnelle pour l'agent qui en bénéficie

Après la signature de la convention de rupture conventionnelle, l'agent est radié des cadres de la fonction publique. Il perd ainsi son statut d'agent public.

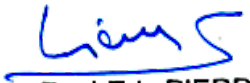
Dans les 6 ans qui suivent la signature de la convention de rupture conventionnelle, si l'agent est recruté pour occuper un emploi dans la fonction publique d'Etat, il est alors tenu de rembourser dans les deux années qui suivent son recrutement les sommes perçues au titre de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle.

La signature d'une rupture conventionnelle permet à l'agent de bénéficier de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) octroyée par France Travail, s'il respecte les conditions inhérentes au statut de demandeur d'emploi (aptitude au travail…).

Enfin, conformément au décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, l'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle (CFP) s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire de CFP. Par conséquent, en cas de rupture conventionnelle accordée durant cette période, l'agent sera tenu de rembourser l'intégralité de ladite indemnité au prorata du temps de service non-effectué.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Paul-Eric PIERRE

Sophie BÉJEAN